

(N. 147)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(PELLA)

di concerto col **Ministro dell'Interno**

(FANFANI)

col **Ministro delle Finanze**

(VANONI)

e col **Ministro dei Trasporti**

(MATTARELLA)

NELLA SEDUTA DEL 27 OTTOBRE 1953

Ratifica ed esecuzione delle seguenti Convenzioni internazionali firmate a Ginevra il 10 gennaio 1952:

Convenzione internazionale per facilitare il transito alle frontiere delle merci trasportate per ferrovia;

Convenzione internazionale per facilitare il transito alle frontiere dei viaggiatori e dei bagagli trasportati per ferrovia.

ONOREVOLI SENATORI. — La elaborazione delle due Convenzioni internazionali per facilitare il passaggio alle frontiere dei viaggiatori e dei bagagli registrati, nonché delle merci, trasportati per ferrovia, è stata motivata dalla constatazione fatta da parte delle Amministrazioni ferroviarie che, dopo la fine delle ostilità, mentre sono stati man mano accelerati in modo particolarmente sensibile gli orari dei treni internazionali (viaggiatori e merci), i miglioramenti stessi non sortivano invece il più delle volte il loro effetto di raccorciare nel tempo le distanze, in quanto erano tuttora rilevanti le soste da rispettare alle frontiere per formalità doganali, di polizia, di divise, ecc.

Tali soste non erano state adeguatamente ridotte pur essendovene la possibilità a seguito di opportune semplificazioni di formalità alle frontiere.

Tale circostanza e quella nel contempo dovuta alle facilitazioni già consentite per le formalità di frontiera per gli altri mezzi di trasporto, quali quello aereo e quello automobilistico, hanno indotto i rappresentanti dei Governi ed i loro esperti presso la Commissione Economica Europea — Comitato dei trasporti interni — ad esaminare il problema, di intesa con le Organizzazioni internazionali non governative interessate.

Essi si son trovati d'accordo su quanto segue:

1° che il controllo della finanza e della dogana sui viaggiatori per ferrovia e sui loro bagagli deve potersi effettuare il più possibile, in corsa treno e che, ove ciò non è assolutamente attuabile, che le operazioni di controllo stesse siano almeno effettuate da parte dei funzionari dei due Paesi limitrofi in una sola stazione;

2° che, per accelerare le formalità doganali alle quali sono soggette le merci, le operazioni di controllo siano effettuate successivamente dai due Paesi limitrofi, sia in una sola stazione, per il traffico dei due sensi, che dalle Autorità dei due Paesi, congiuntamente, in una stazione di frontiera situata nel territorio di uno dei due Paesi stessi per il traffico in un

senso ed un'altra stazione dall'altro lato della frontiera stessa per il traffico nel senso opposto;

3° che sia data la priorità sull'esecuzione dei controlli alle merci deperibili e agli animali, nonché alle spedizioni a grande velocità e per quelle in transito internazionale, prevedendo pure la eventuale creazione di centri doganali nell'interno dei Paesi ove si effettuerebbero particolarmente i controlli.

Su detti accordi e su uno studio della Unione Internazionale delle Ferrovie si sono predisposte le due Convenzioni su cui si riporta qui di seguito un sommario delle rispettive norme:

Convenzione internazionale viaggiatori e bagagli.

La Convenzione prevede la creazione ed il funzionamento di stazioni frontiere ove due Stati limitrofi effettuano le operazioni di controllo. È prevista anche la possibilità di eseguire le formalità di polizia e di dogana nei treni in corsa oltre che per i viaggiatori ed i bagagli a mano, anche per i bagagli registrati ed i colli trasportati in transito sui treni internazionali viaggiatori.

Convenzione internazionale merci.

La Convenzione prevede, analogamente a quanto sopra, la creazione ed il funzionamento di stazioni di frontiera ove i due Stati a contatto possano eseguire le operazioni di controllo. Viene previsto anche l'accordo di coordinamento delle operazioni di controllo delle merci in transito internazionale, particolarmente con l'adozione di un formulario-tipo di dichiarazione doganale che è in allegato alla Convenzione stessa. Altre disposizioni riguardano l'adozione di orari di lavoro delle Amministrazioni interessate (Ferrovie, dogana, posta, ecc.) gli orari dei treni e i bisogni del traffico, come altre semplificazioni del lavoro di controllo da effettuarsi sulle banchine, lungo il binario.

Le due Convenzioni comportano infine alcune disposizioni per la creazione di zone per stazioni, le banchine ed i treni nelle quali i funzionari e gli agenti degli Stati limitrofi possono effettuare i loro lavori, concedendo par-

ticolari facilitazioni per l'esercizio delle loro funzioni.

Viene infine previsto che con accordi bilaterali supplementari tra gli Stati si disciplinano le questioni di dettaglio.

Le due Convenzioni sono state firmate a Ginevra il 10 gennaio 1952 sotto riserva di ratifica da parte dei Rappresentanti del Belgio, della Francia, dell'Italia, del Lussemburgo, della Norvegia, della Svezia e della Svizzera.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare le seguenti Convenzioni internazionali firmate a Ginevra il 10 gennaio 1952:

Convenzione internazionale per facilitare il transito alle frontiere delle merci trasportate per ferrovia;

Convenzione internazionale per facilitare il transito alle frontiere dei viaggiatori e dei bagagli trasportati per ferrovia.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alle Convenzioni suddette a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

ALLEGATO N. 1.

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX
VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE

Les soussignés, dûment autorisés,
Réunis à Genève, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe,

Afin de faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I.

CRÉATION ET RÉGIME DES GARES-FRONTIÈRE
À CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS.

Article 1.

1. — Sur chacun des itinéraires ferroviaires utilisés par un courant important de voyageurs internationaux et franchissant la frontière de deux pays limitrophes, les autorités compétentes de ces pays, dans tous les cas où les contrôles pendant le marche des trains ne peuvent pas être effectués de façon satisfaisante, examinent conjointement la possibilité de désigner d'un commun accord une gare proche de ladite frontière, dans laquelle s'effectuent les contrôles prévus par la législation des deux pays en ce qui concerne l'entrée et la sortie des voyageurs et des bagages.

2. — Lorsque deux pays limitrophes désignent plusieurs gares de cette nature le long de leur frontière commune, ces gares sont situées, autant que possible, en nombre égal, de chaque côté de ladite frontière.

Article 2.

1. — Chaque fois qu'une gare est désignée conformément à l'article premier il est créé une zone dans laquelle les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe du territoire où cette gare est établie (appelé ci-après « le pays limitrophe ») sont autorisés à effectuer les contrôles des voyageurs franchissant la frontière dans l'un ou l'autre sens, de leurs bagages, ainsi que des colis transportés par les trains internationaux de voyageurs.

2. — Cette zone comprend en général:

- a) un secteur déterminé de la gare;
- b) les trains de voyageurs et la section de voie sur laquelle ces trains stationnent pendant toute la durée des opérations de contrôle;

- c) les portions de quais et de voies déterminées, dans chaque cas d'un commun accord, par les administrations compétentes des pays intéressés; et
- d) les trains de voyageurs entre le gare et la frontière du pays limitrophe.

Article 3.

L'application, à l'intérieur de la zone créée conformément à l'article 2, des lois et règlements du pays limitrophe, ainsi que les pouvoirs, droits et obligations propres, dans cette zone, aux fonctionnaires et agents des administrations compétentes de ce pays, font l'objet d'accords bilatéraux entre les autorités compétentes des pays intéressés.

Article 4.

1. — Les administrations compétentes des pays intéressés déterminent par des accords particuliers les locaux nécessaires aux services du pays limitrophe à l'intérieur de ladite zone, ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration des chemins de fer du pays sur le territoire duquel la gare est établie fournit, pour lesdits locaux, le mobilier, l'éclairage, le chauffage, le nettoyage, les liaisons téléphoniques, etc.

2. — Les objets nécessaires au fonctionnement des services du pays limitrophe sont importés à titre temporaire et réexportés en exonération de tous droits de douane et taxes, sous réserve de déclarations régulières. Les interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation ne s'appliquent pas à ces objets.

Article 5.

1. — Les locaux affectés aux services du pays limitrophe, à l'intérieur de la zone créée conformément à l'article 2, peuvent être désignés à l'extérieur par une inscription et un écusson aux couleurs nationales dudit pays.

2. — Les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe doivent porter l'uniforme national ou le signe distinctif prescrit par les règlements dudit pays.

3. — Les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe, appelés à se rendre dans la gare pour l'exécution des contrôles prévus par la présente Convention, sont dispensés des formalités de passeports. La production de leurs pièces officielles suffit à justifier de leur nationalité, de leur identité, de leur qualité et de la nature de leurs fonctions.

4. — Les fonctionnaires et agents mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions, la protection et l'assistance dont bénéficient les fonctionnaires et agents correspondants du pays sur le territoire duquel la gare est établie.

5. — Des exonérations d'impôts et de taxes peuvent être consenties, par les accords bilatéraux prévus à l'article 3, aux fonctionnaires et agents du pays limitrophe résidant dans le pays sur le territoire duquel la gare est établie.

6. — Les accords bilatéraux visés à l'article 3 détermineront:

a) l'effectif maximum de fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe autorisés à effectuer des contrôles dans la zone créée conformément à l'article 2;

- b) les conditions dans lesquelles leur rappel peut être requis; et
- c) les conditions dans lesquelles ils peuvent être porteurs de leurs armes et s'en servir dans l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de ladite zone.

Article 6.

1. — Les contrôles s'effectuent, en principe, à l'intérieur des voitures directes à intercirculation des trains internationaux, dans tous les cas où de telles voitures sont utilisées. Les fonctionnaires et agents des chemins de fer apportent l'aide nécessaire pour rendre les contrôles efficaces et rapides. Ils prêtent, notamment, leur concours pour empêcher les voyageurs soumis aux contrôles de quitter le train ou de circuler dans les voitures tant que les contrôles ne sont pas terminés. Par exception, ces contrôles s'effectuent dans les salles de visite de la gare, lorsque l'administration intéressée l'estime indispensable.

2. — Les contrôles prévus au paragraphe 1 du présent article ont lieu, en principe, dans l'ordre suivant:

- a) contrôle de police du pays de sortie;
- b) contrôle de douane et autres contrôles du pays de sortie;
- c) contrôle de police du pays d'entrée; et
- d) contrôle de douane et autres contrôles du pays d'entrée.

3. — Le contrôle par les fonctionnaires et agents du pays d'entrée ne peut s'exercer que sur les parties du train déjà contrôlées par les fonctionnaires et agents du pays de sortie et ces derniers ne peuvent plus intervenir, dans les parties du train qu'ils ont libérées, sous réserve des dispositions particulières prévues dans les accords bilatéraux.

4. — La durée des arrêts des trains internationaux dans la gare, nécessaire à l'exécution desdits contrôles, ne doit pas, en principe, dépasser quarante minutes, lorsque le train est de composition normale, soit de dix à douze voitures sans surcharge; elle est réduite le plus possible lorsque le train est de composition plus faible et, notamment, quand il s'agit d'un autorail.

5. — Afin de permettre l'exécution des dispositions prévues au paragraphe 4 du présent article, les administrations des chemins de fer avisent, en temps opportun, les autorités compétentes des pays d'entrée et de sortie des modifications de fréquence, d'horaire et de composition des trains internationaux.

Article 7.

Dans la mesure où le contrôle des changes est en vigueur sur le territoire des Parties contractantes, les opérations de contrôle de devises sont effectuées dans les délais prévus à l'article 6, paragraphe 4. Les autorités intéressées font tous leurs efforts pour organiser ces opérations de manière qu'il n'en résulte pas un dérangement supplémentaire pour les voyageurs.

Article 8.

Les Parties contractantes établissent, sur chaque itinéraire important, des lignes téléphoniques directes pour le service ferroviaire entre les gares-frontière des pays limitrophes et prennent des mesures pour faciliter et accélérer les communications téléphoniques privées. Par accord bilatéral, la faculté d'établir des liaisons téléphoniques directes peut être étendue à d'autres services publics.

Titre II.

CONTROLES DE POLICE ET DE DOUANE EN COURS DE ROUTE.

Article 9.

1. — Les contrôles de police et de douane s'effectuent, dans toute la mesure du possible, pendant la marche des trains internationaux pourvu que lesdits contrôles s'avèrent à la fois plus efficaces et plus avantageux pour les voyageurs:

a) dans tous les cas où les parcours de ces trains, effectués sans arrêt, soit avant, soit après la gare-frontière de chacun des deux pays limitrophes, laissent sur leur territoire un délai suffisant pour l'accomplissement des formalités nécessaires à ces contrôles; et

b) à conditions que les contrôles en cours de route aient pour résultat de réduire sensiblement la durée des arrêts de ces trains, soit dans les gares-frontière, soit dans la gare à contrôles juxtaposés.

2. — Lorsque, pour accélérer les opérations de contrôle ou supprimer tout arrêt aux frontières, il est reconnu nécessaire d'autoriser les fonctionnaires et agents d'un pays limitrophe à monter dans les trains internationaux et à y exercer des contrôles sur le territoire de l'autre pays limitrophe, les autorités compétentes des deux pays déterminent dans un accord bilatéral les conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées.

3. — Le contrôle des bagages enregistrés, pour autant qu'ils ne sont pas transportés sous le régime du transit international prévu à l'article 10 s'effectue, dans toute la mesure du possible, pendant la marche des trains internationaux, à condition que ce contrôle présente des avantages pour les voyageurs qui sont accompagnés de ces bagages.

4. — Des arrangements conclus entre les administrations compétentes des Parties contractantes déterminent les modalités d'application des dispositions du présent article.

Titre III.

TRANSPORT INTERNATIONAL, SOUS REGIME DE DOUANE, DES BAGAGES ET DES COLIS ADMIS DANS LES TRAINS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS.

Article 10.

1. — Afin d'éviter, en principe, la vérification des bagages enregistrés des voyageurs circulant en transit sur le territoire d'un pays, ainsi que des colis transportés en transit par les trains internationaux de voyageurs, les administrations des douanes et les autres administrations intéressées des Parties contractantes prennent, en accord avec les administrations des chemins de fer desdites Parties, des dispositions spéciales telles que le scellement du compartiment, du fourgon, des containers, des paniers ou des sacs qui renferment ces bagages, ou le scellement à nu des colis eux-mêmes, moyennant l'établissement préalable d'une déclaration-soumission internationale de douane.

2. — En accord avec les administrations des chemins de fer des pays intéressés, les administrations des douanes et les autres administrations en cause

desdits pays établissent, dans toute la mesure du possible, des bureaux dans les gares situées à l'intérieur du territoire de ces pays où le trafic international est particulièrement important, en vue de permettre le dédouanement et les autres contrôles des bagages enregistrés et des colis transportés par les trains de voyageurs, soit avant leur départ de ces gares, soit après leur arrivée dans lesdites gares. Le transport de ces bagages et colis, soit entre l'une de ces gares situées à l'intérieur du territoire d'un pays et la gare-frontière et vice versa, soit entre deux de ces gares intérieures de deux pays, peut s'effectuer sous le régime du transit international prévu au paragraphe 1 du présent article.

3. Les administrations des chemins de fer s'efforcent de faire procéder, dans toute la mesure du possible, au dédouanement et aux autres contrôles des bagages enregistrés et des colis transportés par les trains internationaux de voyageurs, avant le chargement à la gare de départ.

4. — Si, aux gares-frontière, des colis ne peuvent être dédouanés et contrôlés dans les délais prévus à l'article 6, paragraphe 4, ils seront déchargés et le train ne sera pas retardé.

5. En vue de l'application des dispositions du présent titre:

a) les Parties contractantes reconnaissent, en principe, les scelllements de douane des autres Parties contractantes, sauf faculté pour chaque administration des douanes d'y ajouter son scellement propre, si elle l'estime indispensable;

b) les Parties contractantes adoptent, pour autant qu'il n'existe pas de système plus simple, le modèle de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la présente Convention;

c) la déclaration-soumission internationale de douane est imprimée en deux langues, le français et la langue du pays de départ; elle est établie, sauf exception, en deux exemplaires pour chaque pays;

d) la déclaration de l'expéditeur est faite en caractères latins et dans la langue du pays de départ ou en français, l'administration des chemins de fer devant, le cas échéant, en faire la traduction; et

e) cette règle n'exclut pas la possibilité, pour les administrations des douanes et des chemins de fer qui le désirent, d'admettre l'usage d'autres langues pour les trafics intéressant exclusivement leur pays.

6. — Ce modèle de déclaration-soumission internationale de douane pourra être modifié suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 16 de la présente Convention.

Titre IV.

FACILITES DE CONTROLE.

Article 11.

1. — Les voyageurs utilisant le chemin de fer bénéficient de toutes les tolérances douanières qui sont accordées aux voyageurs franchissant les frontières par d'autres moyens de transport.

2. — Les fonctionnaires et agents de contrôle prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas retarder un train à l'occasion de difficultés ou de contestations ne concernant qu'un petit nombre de voyageurs de ce train.

Titre V.

CLAUSES FINALES.

Article 12.

1. — Après signature à la date de ce jour, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.

2. — Les instruments d'adhésion et, s'il y a lieu, de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 13.

La présente Convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation aux autres Parties contractantes. A l'expiration de ce délai de six mois, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie contractante qui l'aura dénoncée.

Article 14.

1. — La présente Convention entrera en vigueur lorsque trois des pays visés à l'article 12, paragraphe 1, en seront devenus Parties contractantes.

2. — Elle prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties contractantes est inférieur à trois.

Article 15.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à fins de décision, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant une commission arbitrale, pour laquelle chaque partie au différend designera un membre et dont le président, qui aura voix prépondérante, sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 16.

1. — Au cas où une des Parties contractantes estimerait utile d'apporter des modifications au modèle de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la présente Convention, elle fera parvenir sa proposition d'amendement au Secrétaire général des Nations Unies qui en communiquera le texte à tous les pays signataires ou adhérents.

2. — L'amendement sera considéré comme entré en vigueur quatre-vingt-dix jours à dater de la communication prévue au paragraphe précédent, à moins que, avant l'expiration de ce délai, un tiers au moins de pays signataires ou adhérents n'aient signifié au Secrétaire général des Nations Unies qu'ils s'y opposent.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies constatera l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe et la notifiera à tous les pays signataires ou adhérents.

Article 17.

1. — L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays visés à l'article 12, paragraphe 1.

2. — Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente Convention au moment de son entrée en vigueur.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, l'un et l'autre textes faisant également foi, le 10 janvier 1952.

ANNEXE.

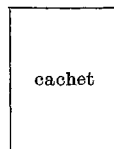
TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR CHEMINS DE FER.

1. DECLARATION-SOUMISSION INTERNATIONALE DE DOUANE

2. * Le chemin de fer représenté par * Le soussigné fondé de pouvoir des Chemins de fer présente au transit les marchandises décrites au verso et s'en- gage à les représenter, dans le délai de jours, sous scellement douanier intact, au bureau de douane de le	Bureau de douane 3. n°
---	--

4. Scellement apposé reconnu Wagon n°

.
l'Agent des douanes



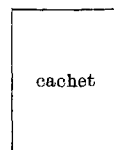
5. Nous, soussignés, agents des douanes au bureau de
 certifions que les marchandises désignées au verso nous ont été représentées
 sous scellement intact.

. le

6. Destination donnée aux marchandises: *

{ Vu passer à l'étranger . . .
 embarquées sur le navire . . .
 mises dans l'entrepôt de . . .
 déclarées en détail
 le

7. Il a été donné décharge sous le n° des engagements souscrits.



8. Observations (transbordement, rupture de plombage, etc.

* Biffer la mention inutile.

10. Destinataire
(Nom et
adresse)

12. Pays de destination de la
marchandise[illegible]

22. Expéditeur
(nom et adresse)

.....le.....

24. Nombre et caractéristiques des premiers scelllements douaniers apposés:

*Timbre à date de la gare
expéditrice*

[illegible]

ALLEGATO N. 2.

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX
MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR VOIE FERRÉE

Les soussignés, dûment autorisés,
Réunis à Genève, sous les auspices de la Commission économique pour
l'Europe,

Afin de faciliter le franchissement des frontières aux marchandises trans-
portées par voie ferrée.

Sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I.

CRÉATION ET REGIME DES GARES-FRONTIÈRE
A CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS.

Article premier.

1. Sur chacun des itinéraires ferroviaires utilisés par un courant important de marchandises et franchissant la frontière de deux pays limitrophes, les autorités compétentes de ces pays examinent conjointement la possibilité de désigner d'un commun accord une gare proche de ladite frontière, dans laquelle s'effectueraient utilement les contrôles prévus par la législation des deux pays en ce qui concerne l'entrée et la sortie de toute ou partie du trafic des marchandises.

2. Lorsque deux pays limitrophes désignent plusieurs gares de cette nature le long de leur frontière commune, ces gares sont situées, autant que possible, en nombre égal de chaque côté de ladite frontière.

3. A tous les points où l'installation de telles gares dans lesquelles les contrôles seraient effectués pour les deux sens du trafic n'est pas reconnue possible, les Parties contractantes examinent conjointement la possibilité de réunir utilement, dans chacune des deux gares encadrant la frontière, l'exécution des contrôles, dans l'une, pour un sens du trafic, dans l'autre, pour l'autre sens, en limitant au besoin l'effet de cette disposition aux marchandises acheminées par certains trains internationaux à marche accélérée.

Article 2.

1. Chaque fois qu'une gare est désignée conformément à l'article premier, il est créé une zone dans laquelle les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe du territoire où cette gare est établie (appelé-ci-après « le pays limitrophe ») sont autorisés à effectuer les contrôles des marchandises franchissant la frontière dans l'un ou l'autre sens.

2. Cette zone comprend en général:

- a) un secteur déterminé dans les emprises de la gare;
- b) les trains de marchandises et la section de voie sur laquelle ces trains stationnent pendant toute la durée des opérations de contrôle; et
- c) les trains entre la gare et la frontière du pays limitrophe.

Article 3.

L'application, à l'intérieur de la zone créée conformément à l'article 2, des lois et règlements du pays limitrophe, ainsi que les pouvoirs, droits et obligations propres, dans cette zone, aux fonctionnaires et agents des administrations compétentes de ce pays, font l'objet d'accords bilatéraux entre les autorités compétentes des pays intéressés.

Article 4.

1. Les administrations compétentes des pays intéressés déterminent par des accords particuliers les locaux nécessaires aux services du pays limitrophe à l'intérieur de ladite zone, ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration des chemins de fer du pays sur le territoire duquel la gare est établie fournit, pour lesdits locaux, le mobilier, l'éclairage, le chauffage, le nettoyage, les liaisons téléphoniques, etc.

2. Les objets nécessaires au fonctionnement des services du pays limitrophe sont importés à titre temporaire et réexportés en exonération de tous droits de douane et taxes, sous réserve de déclarations régulières. Les interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation ne s'appliquent pas à ces objets.

Article 5.

1. Les locaux affectés au service du pays limitrophe, à l'intérieur de la zone créée conformément à l'article 2 peuvent être désignés à l'extérieur par une inscription et un écusson aux couleurs nationales dudit pays.

2. Les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe doivent porter l'uniforme national ou le signe distinctif prescrit par les règlements dudit pays.

3. Les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe, appelés à se rendre dans la gare pour l'exécution des contrôles prévus par la présente Convention sont dispensés des formalités de passeports. La production de leurs pièces officielles suffit à justifier de leur nationalité, de leur identité, de leur qualité et de la nature de leurs fonctions.

4. Les fonctionnaires et agents mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions, la protection et l'assistance dont bénéficient les fonctionnaires et agents correspondants du pays sur le territoire duquel la gare est établie.

5. Des exonérations d'impôts et de taxes peuvent être consenties, par des accords bilatéraux prévus à l'article 3, aux fonctionnaires et agents du pays limitrophe résidant dans le pays sur le territoire duquel la gare est établie.

6. Les Accords bilatéraux visés à l'article 3 détermineront:

- a) l'effectif maximum de fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe autorisés à effectuer des contrôles dans la zone créée conformément à l'article 2;
- b) les conditions dans lesquelles leur rappel peut être requis; et
- c) les conditions dans lesquelles ils peuvent être porteurs de leurs armes et s'en servir dans l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de ladite zone.

Article 6.

1. Les administrations de douanes et les autres administrations intéressées s'efforcent, par tous les moyens en leur possession, de réduire le plus possible la durée des contrôles douaniers et autres auxquels sont soumises les marchandises franchissant la frontière de leurs pays et plus spécialement en ce qui concerne:

- les wagons expédiés en grande vitesse;
- les transports en transit international;
- les marchandises périssables, les animaux vivants et autres marchandises qui requièrent impérativement le transport rapide;
- les marchandises acheminées par les trains internationaux à marche accélérée et
- les transports massifs de marchandises pondéreuses par trains entiers.

2. Des délais maxima pour l'exécution des contrôles douaniers ou autres peuvent être fixés par les accords bilatéraux visés à l'article 3.

3. Afin de permettre l'exécution des dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article, les administrations des chemins de fer avisent, en temps opportun, les autorités compétentes des pays d'entrée et de sortie des modifications de fréquence, d'horaire et de composition des trains internationaux.

Titre II.

RÉGIME DE TRANSIT INTERNATIONAL.

Article 7.

1. Afin d'accélérer tout particulièrement le contrôle des marchandises transportées sous le régime du transit international, les administrations des douanes et les autres administrations intéressées prennent, en accord avec les administrations des chemins de fer de leurs pays, les dispositions spéciales qui leur paraissent opportunes.

2. En accord avec les administrations des chemins de fer des Pays intéressés, les administrations des douanes et les autres administrations en cause desdits pays établissent, dans toute la mesure du possible, des bureaux dans les gares situées à l'intérieur du territoire de ces pays où le trafic international est particulièrement important, en vue de permettre les opérations de contrôle et le dédouanement des marchandises soit avant leur départ de ces gares, soit après leur arrivée dans lesdites gares. Le transport de ces marchandi-

ses, soit entre l'une de ces gares situées à l'intérieur du territoire d'un Pays et la gare-frontière et vice versa, soit entre deux de ces gares intérieures de deux pays peut s'effectuer sous le régime du transit international prévu au paragraphe 1 du présent article.

3. En vue de l'application des dispositions du présent titre:

a) les Parties contractantes reconnaissent, en principe, les scelllements de douane des autres Parties contractantes, sauf faculté, pour chaque administration des douanes, d'y ajouter son scellement propre, si elle l'estime indispensable;

b) les Parties contractantes adoptent le modèle de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la présente Convention;

c) la déclaration-soumission internationale de douane est imprimée en deux langues, le français et la langue du pays de départ; elle est établie, sauf exception, en deux exemplaires pour chaque pays;

d) la déclaration de l'expéditeur est faite en caractères latins et dans la langue du pays de départ ou en français, l'administration des chemins de fer devant, le cas échéant, en faire la traduction; et

e) cette règle n'exclut pas la possibilité, pour les administrations des douanes et des chemins de fer qui le désirent, d'admettre l'usage d'autres langues pour les trafics intéressant exclusivement leurs pays.

4. Ce modèle de déclaration-soumission internationale de douane pourra être modifié suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 16 de la présente Convention.

Titre III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 8.

1. Les heures de service du personnel des chemins de fer, des douanes et des autres administrations intéressées sont judicieusement adaptées à l'horaire des trains et aux nécessités de l'acheminement.

2. Les parties contractantes, adaptent dans la mesure du possible, dans les gares-frontière et dans les gares à contrôles juxtaposés, les heures d'ouverture des bureaux de postes, télégraphes et téléphones à celles des bureaux de douane correspondants.

3. Les administrations des douanes et les autres administrations intéressées font, dans les gares à contrôles séparés, des efforts analogues à ceux définis à l'article 6, paragraphe 1, pour réduire le plus possible la durée des contrôles douaniers et autres.

Article 9.

Les Parties contractantes établissent, sur chaque itinéraire important, des lignes téléphoniques directes pour le service ferroviaire entre les gares-frontière des pays limitrophes et prennent des mesures pour faciliter et accélérer

les communications téléphoniques privées. Par accord bilatéral, la faculté d'établir des liaisons téléphoniques directes peut être étendue à d'autres services publics.

Article 10.

Les administrations des douanes, les autres administrations intéressées et les chemins de fer prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des contrôles sur les voies chaque fois que de telles mesures sont susceptibles de réduire les délais d'attente, à condition que ces contrôles offrent toutes les garanties suffisantes et ne présentent aucun danger pour le personnel.

Article 11.

Les administrations des douanes, les autres administrations intéressées et les chemins de fer prennent les mesures nécessaires pour que la priorité soit accordée aux opérations de contrôle des marchandises périssables, notamment si elle franchissent les frontières sous le régime ininterrompu du transit international.

Titre IV.

CLAUSES FINALES.

Article 12.

1. Après signature à la date de ce jour, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.

2. Les instruments d'adhésion et, s'il y a lieu, de ratification seront déposés auprès du Secrétaire générale des Nations Unies qui les unifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 13.

La présente Convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation aux autres Parties contractantes. A l'expiration de ce délai de six mois, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie contractante qui l'aura dénoncée.

Article 14.

1. La présente Convention entrera en vigueur lorsque trois des pays visés à l'article 12, paragraphe 1, en seront devenus Parties contractantes.

2. Elle prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des parties contractantes est inférieur à trois.

Article 15.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règle-

ment, pourra être porté, à fins de décision, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées, devant une commission arbitrale, pour laquelle chaque Partie au différend désignera un membre et dont le président, qui aura voix prépondérante, sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 16.

1. Au cas où une des Parties contractantes estimerait utile d'apporter des modifications au modèle de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la présente Convention, elle fera parvenir sa proposition d'amendement au Secrétaire général des Nations Unies qui en communiquera le texte à tous les pays signataires ou adhérents.

2. L'amendement sera considéré comme entré en vigueur quatre-vingt-dix jours à dater de la communication prévue au paragraphe précédent, à moins que, avant l'expiration de ce délai, un tiers au moins des pays signataires ou adhérents n'aient signifié au Secrétaire général des Nations Unies qu'ils s'y opposent.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies constatera l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe et la notifiera à tous les pays signataires ou adhérents.

Article 17.

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays visés à l'article 12, paragraphe 1.

2. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente Convention au moment de son entrée en vigueur.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, l'un et l'autre textes faisant également foi, le 10 janvier 1952.

ANNEXE

TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR CHEMINS DE FER.

1. DECLARATION-SOUMISSION INTERNATIONALE DE DOUANE

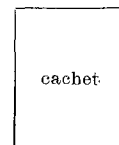
2. * Le chemin de fer représenté par * Le soussigné fondé de pouvoir des Chemins de fer présente au transit les marchandises décrites au verso et s'en- gage à les représenter, dans le délai de jours, sous scellement douanier intact, au bureau de douane de le	Bureau de douane 3. n°
---	--

4. Scellement apposé reconnu <i>l'Agent des douanes</i>	Wagon n° cachet
---	--

5. Nous, soussignés, agents des douanes au bureau de
 certifions que les marchandises désignées au verso nous ont été représentées
 sous scellement intact.
 le

6. Destination donnée aux marchandises: *	}	Vu passer à l'étranger . . . embarquées sur le navire . . . mises dans l'entrepôt de . . . déclarées en détail le
---	---	--

7. Il a été donné décharge sous le n° des engagements souscrits.



8. Observations (transbordement, rupture de plombage, etc.)

* Biffer la mention inutile.

10. Destinataire
(Nom et
adresse)

12. Pays de destination de la
marchandise[illegible]

22. Expéditeur
(nom et adresse)

le

24. **Nombre et caractéristiques des premiers scelllements douaniers apposés:**

*Timbre à date de la gare
expéditrice*